DECISION DCC 26-038 DU 22 OCTOBRE 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 13 février 2025, enregistrée à son secrétariat, le 20 février 2025, sous le numéro 0397/110/REC-25, par laquelle monsieur Raphaël AHONON, détenu à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours pour violation de la Constitution et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été condamné à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement ferme et aux frais, pour des faits d'excitation de mineure à la débauche, suivant jugement n°074/4FD/21 du 19 avril 2021 contre lequel il a interjeté appel ;

Qu'il indique que, depuis lors, son dossier n'a été enrôlé et évoqué qu'à l'audience du 22 novembre 2022 devant la 2ème chambre correctionnelle de la cour d'Appel de Cotonou et, par la suite, a connu plusieurs renvois pour cause d'absence de l'intimée ;

Qu'il relève qu'à l'audience du 10 décembre 2024, le président de la 2ème chambre correctionnelle de la cour d'Appel de Cotonou s'est déclaré incompétent et a renvoyé la procédure devant la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), alors qu'il a fini de purger sa peine et totalise, à la date du recours, près de quarante-huit (48) mois de privation de liberté ;

Qu'il en déduit que le Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou a violé les dispositions de l'article 34 de la Constitution pour dysfonctionnement du service public de la justice ;

Qu'il affirme que l'incompétence de la Cour soulevée par le juge de la 2ème chambre correctionnelle de la cour d'Appel de Cotonou et le renvoi de la cause devant la CRIET constituent des manœuvres pour le maintenir en détention, alors qu'il a déjà purgé le double de sa peine ;

Qu'au surplus, il estime, qu'au regard des dispositions de l'article 5, alinéa 6, de la loi n°2020-07 du 17 février 2020 modifiant et complétant la loi 2001-37 du 27 août 2002, telle que modifiée par la loi n°2018-13 du 2 juillet 2018 relative à la CRIET, l'infraction d'excitation de mineure à la débauche ne relève pas de la compétence de cette juridiction ;

Que se fondant sur les dispositions de l'article 117 de la Constitution, il demande à la Cour de constater que le Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou a violé les articles 34 de la Constitution, 3, 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou a fait observer que, courant janvier 2021, aux environs de 18 heures 30 minutes,

mademoiselle Richebelle OUANDEMEVE, mineure de douze (12) ans, de retour de l'école, a été violée par monsieur Raphaël AHONON ;

Qu'il indique que, quelques jours après son forfait, monsieur Raphaël AHONON a récidivé et a été appréhendé ;

Qu'il développe que, poursuivi pour des faits d'excitation de mineure à la débauche, le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, statuant en matière de flagrant délit, a condamné le requérant, à vingt-quatre (24) mois d'emprisonnement ferme et aux frais, par jugement n°074/4FD/2021 du 19 avril 2021 ;

Qu'il déclare que le requérant ainsi que le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ont relevé appel du jugement, respectivement les 29 avril 2021 et 07 mai 2021, et la procédure, référencée CALA/2021/RP/01636, a été transmise au Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, le 14 septembre 2021 ;

Qu'il souligne qu'enrôlée, le 07 décembre 2021, sous le numéro 388/PG-21, la cause a été débattue devant le juge de la première chambre correctionnelle qui, par arrêt n°029/1CC/23 du 28 février 2023, s'est déclaré incompétent sans signer ledit arrêt avant de rejoindre son nouveau poste d'affectation ;

Qu'il fait noter que le dossier a été transmis après signature de l'arrêt au Procureur spécial de la CRIET, le 25 février 2025 ;

Qu'il réfute les moyens soulevés par le requérant en relevant, d'abord, que les renvois opérés par la juridiction participent du respect du principe du contradictoire et qu'en cette matière, le parquet général ne peut être tenu responsable de la non comparution de l'intimée, en dépit des convocations notifiées par les huissiers de justice ou remises aux parents des détenus aux fins de notification ;

Qu'ensuite, il souligne qu'en matière pénale, le ministère public ne rend aucune décision, mais requiert l'application de la loi ;

Que, par ailleurs, il fait observer que les faits pour lesquels le requérant est poursuivi, sont, en réalité, constitutifs de viol sur mineure de douze (12) ans, mais ont été correctionnalisés par le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

Qu'il précise que la cour d'Appel de Cotonou, statuant en matière correctionnelle, s'est déclarée incompétente, au regard des dispositions de l'article 5, alinéa 6, nouveau, de la loi n°2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection des femmes en République du Bénin qui donnent compétence à la CRIET pour connaître du viol et de l'atteinte sexuelle sur les mineures de moins de treize (13) ans ;

Qu'enfin, il conclut qu'il est dessaisi de la procédure désormais pendante devant la CRIET ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, telle que modifiée par la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la Constitutionnalité des lois qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République.* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle :*

- *statue obligatoirement sur :*
  - *(...)*
  - *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;*
  - *(...).* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que ces dispositions sont complétées par l'article 122 de la Constitution qui prévoit : « *La Cour constitutionnelle ne peut étendre son contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne peut non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes dépourvus de caractère règlementaire ou administratif ni aux déclarations.*

La Cour constitutionnelle est incompétente lorsqu'à l'examen d'une requête elle s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de légalité. » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée de ces dispositions que la Cour est compétente pour connaître du contrôle de conformité à la Constitution des lois, des textes réglementaires et des actes administratifs ;

Que dans sa décision DCC 26-003 rendue le 27 février 2026, la Cour a, en application des dispositions sus-citées expressément précisé que l'examen des faits de violation des droits humains échappe à sa compétence ;

Qu'en l'espèce, la requête vise à solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

Que l'examen de telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini et délimité par les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 sus-cités de la Constitution ;

Qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Raphaël AHONON, au

Procureur général près la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux octobre deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Aleyya GOUDA BACO.-

REPUBLIQUE DU BENIN - COUR CONSTITUTIONNELLE - LE GREFFE

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-

